

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 20 (1882)
Heft: 3

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: Jaquier, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-186871>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Je m'aperçois que je ne fais que des critiques ; mais c'est pour dire que je suis plein d'espoir dans un changement tout en bien, tout en beau. Le phylloxera disparaîtra ; on boira à bas prix et en quantité modérée notre vin généreux ; la valse, cette reine de la danse, remontera sur son trône ; la vraie littérature sera seule honorée, et la chanson honnête aura seule des chanteurs. »

J. D.

Les lignes suivantes, que nous empruntons à la *Gazette de Lausanne*, de 1806, mentionnent un fait très curieux, qui trouve tout naturellement sa place à la suite de l'article qu'on vient de lire.

« A Chavannes, le 6 décembre 1806, les jeunes gens de ce lieu, soussignés, considérant que la Municipalité de Chavannes a acquis, au nom de la commune, l'ancien cabaret ayant droit de taverne, dans le but louable de l'abolir ; considérant aussi que le citoyen Pierre-Louis Gottraux, a encore droit de vendre vin pendant environ six ans et demi, à teneur de la concession qu'il a obtenue ; considérant surtout, que dans les villages où il n'y a point de vendage de vin, les particuliers y sont généralement plus à l'aise et jouissent d'un plus grand crédit ; tous les soussignés, ainsi que le citoyen Gottraux, animés d'un désir sincère de voir renaitre l'ordre et la tranquillité dans les familles, comme aussi plus d'aisance chez beaucoup de particuliers, ont fait la convention qui suit :

1^o Le citoyen Pierre-Louis Gottraux pourra vendre vin jusque et compris le dimanche 4 janvier prochain ; dès ce jour il renonce pour jamais de vendre vin en détail dans Chavannes et son ressort.

2^o Pour dédommager le citoyen Pierre-Louis Gottraux, les soussignés promettent solidairement les uns pour les autres, de lui payer, le 1^{er} janvier prochain, la somme de 200 francs, de 10 batz pièce, sans intérêt jusqu'alors ; et une pareille somme de 200 francs, le jour de la Saint-Michel 1807, avec intérêt au cinq pour cent, courant dès aujourd'hui ; à condition cependant, que si la Municipalité de Chavannes, par l'agrément des citoyens du lieu, veut consentir d'abandonner au dit citoyen Pierre-Louis Gottraux, 300 toises de terrain commun qui touche le pré de sa mère, dit pré Chezeau, et que le Petit Conseil veuille l'approuver, alors et dans ce cas, le paiement des 200 francs pour la St-Michel n'aura pas lieu, et le citoyen Pierre-Louis Gottraux ne retirera que 200 francs en numéraire.

3^o Pour payer les sommes promises, les soussignés se proposent de recourir aux dons volontaires de tous les bons citoyens de Chavannes qui voudront contribuer ; après quoi, s'il se trouve du surplus, ou si les 200 francs de la St-Michel ne se paient pas par la raison susdite, les soussignés s'engagent solidairement de rendre à chaque contribuable à proportion de sa mise.

4^o Enfin, tous les soussignés, ainsi que le

citoyen Pierre-Louis Gottraux, s'engagent solennellement de ne souffrir ou tolérer dans Chavannes et son ressort, aucun vendage de vin en détail, soit à pot, soit à pinte, ni aucun vendage d'eau-de-vie ou de liqueur quelconque, pas même de cercle ou de sociétés connues sous ce nom. Au cas que, secrètement, il s'en établisse, dès qu'ils seront découverts, on aura recours aux autorités compétentes pour les détruire, si les voies amiables sont inutiles.

Un double de la présente convention sera déposé aux archives de la commune de Chavannes, afin que la postérité en ait connaissance. En foi de tout quoi, nous nous sommes signés au dit Chavannes, le dit 6 décembre 1806.

Pierre-Jacob Michoud.	Emmanuel Perrin.
Pierre-Abram Potterat.	Henri Gottraux.
Pierre-Louis Gottraux.	Jean-Pierre Pochon.
Denis Potterat.	Jean Gottraux.
Victor Perrin.	Jean-Louis Centlivres.
Emmanuel Michoud.	Louis Gottraux.

Le soussigné certifie que la copie ci-devant est très conforme à son original, qui a été signé par les jeunes gens de Chavannes, en présence du juge de paix du Cercle de Mollondins et du sousigné. — Chavannes, le 10 décembre 1806.

Atteste, J. POTTERAT, notaire,

Certifie avoir été présent, ainsi que la signature du citoyen Potterat, notaire et greffier,

F. JAQUIER, juge de paix.

Le Kulturkampf.

La question du *Kulturkampf* agitant plus que jamais l'Allemagne et attirant l'attention générale, nos lecteurs accueilleront sans doute avec plaisir quelques détails sur l'origine et la vraie signification de ce mot si souvent employé dans la presse.

Le mot *Kulturkampf* signifie : lutte pour la civilisation. Cette lutte existe entre deux pouvoirs, dont l'un croit, à tort ou à raison, représenter la civilisation moderne, et dont l'autre est supposé être un obstacle au développement de cette civilisation.

Le pouvoir qui prétend représenter la civilisation, c'est la Prusse ; et le pouvoir que la Prusse considère comme un obstacle au libre développement de cette civilisation, c'est l'Eglise catholique en général, et, plus spécialement, un parti politique prussien qui prend son mot d'ordre au Vatican. En d'autres termes, le *Kulturkampf* est un conflit entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, entre l'Eglise et l'Etat, et l'objet du conflit c'est l'épineuse question des rapports entre ces deux pouvoirs, de la délimitation de leurs attributions et de leur action.

L'origine du conflit remonte au Concile de 1870 qui avait prononcé l'infaillibilité personnelle du pape, promulgué les doctrines du Syllabus et élevé ainsi au rang de dogme la façon dont l'Eglise envisageait ses rapports avec l'Etat. Elle ne se contentait plus d'avoir des principes dans les questions d'ordre mixte ; ces principes, elle les proclamait divins, et chargeait le pape infaillible de les interpréter et de les faire prévaloir. Aussi, dès que les intentions du Concile avaient été connues, divers gouvernements, entre autres ceux de la Bavière, de l'Autriche et de la France, avaient averti la curie romaine que l'on verrait dans ces décisions une modification profonde des rapports jusque-là établis entre l'Eglise et l'Etat, et dans cette modification un danger, une cause de conflits.